

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 274

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 4 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« Les personnels de l'administration pénitentiaire peuvent s'exprimer librement et manifester dans les limites résultant de leur statut. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.